

## SEANCE DU 31 JANVIER 2023 / 04f

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	21	25

Date de la convocation : 24 janvier 2023

Date d'affichage : 25 janvier 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

Le 31 janvier 2023 à 18h45

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

**Présents titulaires** : Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Aurélie MASSON, Lucien MOULIERES, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Claude VIDAL

**Excusés** : Sabine AUSSEL

**Pouvoirs** : Philippe MURATET à François RODRIGUEZ, Bernadette NEGROS à Christophe LABORIE, Maryse ROUX à Richard FIOL, Michel VERNHETTES à Yves MALRIC

**Absents** : Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loic MASSEBLAU, Jérémie POULLY, Vanessa SAUVEPLANE

**Secrétaire de séance** : Yves MALRIC

**Prescription de la révision allégée n°5 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153.31 et suivants, L153-34 et L103-2 au L103-6 ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsque la révision «a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Président explique que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal nécessite la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité à vocation économique (secteur Nx) au droit d'une activité isolée existante, omise lors de l'élaboration du PLUi de Larzac et Vallées.

Il conclut en soulignant tout l'enjeu économique que revêt cette évolution du zonage du PLUi pour le territoire, et notamment pour la pérennité de cette activité existante.

**CONSIDÉRANT** que cette évolution du PLUi a uniquement pour conséquence de réduire une zone agricole ou naturelle et forestière, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que cette évolution du PLUi entre dans le champ d'application de la procédure de révision, dite allégée, selon l'article L.153.34 du Code de l'Urbanisme ; dans le cadre de laquelle, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes publiques associées mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du Code de l'Urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ne devraient pas avoir d'incidences notables sur l'environnement ; ce point sera précisé et étudié dans le rapport de présentation ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

**DE PRESCRIRE** la révision allégée n°5 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées avec pour objectif de créer un secteur Nx, dit STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée) au droit d'une activité économique isolée existante ayant fait l'objet d'un oubli dans le PLUi de Larzac et Vallées.

**DE DEFINIR**, conformément aux articles L103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Communauté de Communes et en mairie de Sauclières ;
- diffusion sur le site internet de la Communauté de Communes.

**DE DONNER** délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée n°5 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

**D'INSCRIRE** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée n°5 du PLUi au budget de l'exercice considéré ;

**D'ASSOCIER** les personnes publiques mentionnées aux articles L123-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;

**DE CONSULTER** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L132-13 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de Sauclières, durant un délai d'un mois ;
- Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Elle sera en outre adressée au préfet de l'Aveyron et notifiée aux personnes publiques, conformément aux L132-7, L132-9 et L132.13 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 07.02.2023

Affiché le : 07.02.2023

Extrait certifié conforme,

Le Président,

**Acte dématérialisé**

**Christophe LABORIE**

